

Chère Jallanaise,
Cher Jallanais,

Notre commune, comme vous, nous la voulons toujours plus conviviale. Alors, nous nous sommes posés la question, avec quelques Jallanais et partenaires : "est-ce-que certains conseils pourraient améliorer la qualité de vie de chacune et chacun d'entre nous ?".

C'est le pari du guide que vous tenez entre vos mains car, dans le domaine du mieux vivre ensemble, les relations que vous entretenez avec vos voisins, dans votre quartier, dans votre immeuble, sont essentielles.

Un climat de confiance, des contacts harmonieux et un lien social fort sont toujours le gage d'un cadre de vie agréable.

Ce document regorge également de renseignements pratiques en cas de problème de logement, de voisinage, de discrimination, ou autres...

Donc, bonne lecture ! et merci de diffuser

autour de vous des valeurs de respect et de tolérance, si importantes pour le bien vivre ensemble.

Gardez précieusement ce guide de bon voisinage, consultez-le régulièrement ... Il peut sauver une amitié !.

Bien cordialement,
Le Maire,
Olivier LECOMTE.

| | |
|----------------------------|----------|
| LA VOIRIE | 3 |
| L'entretien des trottoirs | 3 |
| La propreté | 3 |
| Le ramassage des poubelles | 3 |
| Dépôt sauvage de déchets | 3 |

| | |
|--|----------|
| L'ENTRETIEN DES JARDINS ET DES TERRAINS PRIVATIFS | 4 |
| Les plantations | 4 |
| Les distances de plantation | 4 |
| L'arrachage | 4 |
| L'entretien et l'élagage | 5 |

| | |
|-------------------------|----------|
| ODEURS ET FUMÉES | 5 |
| Les feux de jardin | 5 |
| Les odeurs | 5 |

| | |
|---|----------|
| CONSTRUCTIONS | 6 |
| Mon voisin souhaite effectuer le bornage de nos terrains, de quoi s'agit-il ? | 6 |
| Quels sont les travaux faisant l'objet d'une déclaration en mairie ? | 6 |
| Qu'est ce qu'un mur mitoyen ? | 6 |
| Qu'est-ce-que la limite séparative de propriété ? | 6 |
| La pose de clôture est-elle soumise à autorisation ? | 7 |
| Quelle est la hauteur réglementaire d'un mur de clôture ? | 7 |

| | |
|--|----------|
| LE STATIONNEMENT | 7 |
| Les places réservées aux personnes handicapées | 8 |
| Stationnement des motos. | 8 |

| | |
|---|----------|
| NOS AMIS LES ANIMAUX | 8 |
| Chiens et chats errants | 8 |
| Les déjections canines ou crottes de chiens | 9 |
| Permis de détention pour les chiens de catégorie 1 ou 2 | 9 |

| | |
|------------------------------|-----------|
| LES NUISANCES SONORES | 10 |
| Les aboiements intempestifs | 10 |

| | |
|---|----|
| Quelques conseils... Privilégiez la communication | 11 |
| Les contacts utiles | 11 |

L'entretien des trottoirs

Une balayeuse automatique nettoie régulièrement les rues de la commune mais chacun doit apporter son concours au maintien de la propreté des voies publiques, en nettoyant et en balayant les trottoirs et les caniveaux devant chez lui. De même, les riverains **sont tenus de déneiger** le trottoir longeant leur habitation.

Attention : faute d'entretien des trottoirs, votre responsabilité est engagée en cas d'accident devant chez vous, comme par exemple, la chute d'un piéton...

D'autre part, **aucune réparation de voiture** ne peut être effectuée sur la voie publique, qu'il s'agisse de la route ou d'un trottoir. Réaliser sa vidange dans la rue est également interdit.

Ce que dit la Loi
Le règlement sanitaire départemental précise qu'il est formellement interdit de déverser l'huile de vidange dans les égouts, de même que les peintures, les colles, graisses ou autres produits encrassant. Ces produits doivent être déposés en déchetterie.

Ce que dit la Loi
L'Article L.2212 du Code des Collectivités Territoriales oblige chaque riverain à entretenir son trottoir et l'Article 1384 du Code Civil engage sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

La propreté

Le plaisir à se promener dans les rues de notre commune dépend, pour beaucoup, de la propreté des trottoirs et espaces verts. Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir son quartier, sa rue, sales et mal entretenus.

Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments. Il en est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété : leur nettoyage incombe aux résidents.

Grilles et avaloirs bouchés... ne jetez rien dans les caniveaux et avaloirs, et surtout pas de résidus en ciment, au risque d'une inondation !

Le ramassage des poubelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-16 et R.2224-23 à R.224-26, considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, la commune a réglementé le dépôt des ordures ménagères sur son territoire.

Ainsi, le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique est autorisé **le mardi à partir de 18 heures pour la collecte du mercredi**. Les autres catégories de déchets (gravats, etc) doivent être apportées à la déchetterie.



Dépôt sauvage de déchets

Il est interdit de déposer, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, des déchets.



L'ENTRETIEN DES JARDINS ET TERRAINS PRIVATIFS

Les plantations

Les plantations poussant trop près de la propriété voisine peuvent être source de conflits. Sachez que votre voisin peut exiger que vous coupiez les branches de votre arbre qui dépassent sur sa propriété et ce, qu'elle qu'en soit sa hauteur !

Vous êtes également responsables des dommages causés par les racines de votre arbre, qui s'étendent chez le voisin.

Les terrains non entretenus peuvent devenir une véritable nuisance pour le voisinage : pousse de chardons et dispersion de leurs graines aux alentours

Rappelons que tous les feux sont strictement interdits, y compris le brûlage des déchets végétaux (depuis une loi du 1975.

Alors, pour éviter tous ces désagréments, évaluez bien les distances avant de planter un arbre, et prévoyez sa croissance !

Les distances de plantation

Les jardins nous offrent de bons moments de détente mais entraînent également quelques servitudes comme la taille des haies et l'entretien des terrains.

Nous avons le devoir de tailler nos haies mitoyennes (celles qui séparent notre propriété de celles qui longent les voies publiques et peuvent donc gêner le passage des piétons, des voitures, des trains, etc).

L'arrachage

Il peut être demandé si les règles de distance ne sont pas respectées (art. 672 du Code Civil). Ces règles souffrent de deux exceptions qui sont celles de la destination du père de famille et de la prescription trentenaire :

- **la destination du père de famille** : les arbres étaient plantés au milieu du terrain initial. Le propriétaire divise le terrain et en cède une partie à la hauteur des arbres.
- **la prescription trentenaire** : l'arbre n'est plus «arrachable» s'il a dépassé la hauteur autorisée de 2 mètres depuis plus de 30 ans. Des témoins peuvent attester de ces faits.

En vertu de ces deux principes, un voisin ne peut se prévaloir des distances prévues par la loi s'il ne s'est jamais plaint pendant une durée d'au moins 30 ans, ou s'il a acheté la propriété en connaissance de cause.

Ce que la loi dit

Les articles 2212-2 et L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Maire à adresser aux propriétaires une mise en demeure de défrichage, de nettoyage du terrain ou d'abandon de déchets.

L'entretien et l'élagage

Les branches

- Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres dépassant chez son voisin. Le voisin n'a pas le droit de les couper mais peut en exiger la coupe, même si elle risque de provoquer la mort de l'arbre. Par contre, cette coupe peut être reportée à une date plus propice par rapport au cycle végétal.
- Dans le cadre d'une location, la coupe et l'entretien sont à la charge du locataire.

Racines et ronces

Le voisin peut procéder lui même à la coupe mais n'est pas autorisé à appliquer des produits chimiques.

Récolte de fruits

- **Vous avez une haie mitoyenne** : constituée d'arbres produisant des fruits, la moitié de la récolte vous appartient et pas seulement les fruits situés de votre côté de l'arbre. Par contre, cette coupe peut être reportée à une date plus propice par rapport au cycle végétal.
- **Dans le cadre d'une location** : la coupe et l'entretien sont à la charge du locataire.
- **La plantation d'arbres à fruits est faite en retrait de la séparation mitoyenne** : les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre tant qu'ils n'ont pas touché votre sol.



ODEURS ET FUMÉES

Les feux de jardin

La «fin de l'hiver est traditionnellement marquée par une reprise des diverses activités d'entretien des espaces naturels et jardins. Parmi celles-ci, beaucoup génèrent des déchets verts, souvent éliminés par brûlage en infraction avec la réglementation et peut constituer un trouble de voisinage éventuellement considéré comme anormal. Le brûlage des déchets verts en agglomération est interdit pour des raisons de sûreté (incendie), de sécurité et de salubrité publique (fumée).

Les odeurs

Les nuisances olfactives sont en général difficiles à faire constater et à sanctionner. Aucun seuil de mesure légale n'étant applicable, c'est avant tout une question de bon sens et d'environnement. En principe, il n'est cependant pas question d'interdire au voisin la **barbecue-partie** du dimanche, à moins que celui-ci n'abuse systématiquement de ce droit en produisant, par exemple, des odeurs désagréables chaque fois que vous êtes à table. En outre, l'utilisation d'un barbecue ne doit pas provoquer de dommages, par exemple, de projections de cendres ou un noircissement de la façade voisine.

CONSTRUCTIONS

Mon voisin souhaite effectuer le bornage de nos terrains, de quoi s'agit-il ? _____

Le bornage est l'opération qui consiste à fixer définitivement la limite séparative de deux terrains contigus et à la marquer par des repères matériels appelés «bornes». Le bornage n'est pas obligatoire. Si deux voisins sont d'accord sur la limite séparative, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage avant de clôturer. Le bornage peut être amiable. C'est le cas où deux voisins s'adressent à un géomètre expert. Celui-ci rédige un procès verbal qui fera foi entre les parties. Pour être opposable aux tiers, il devra être enregistré chez un notaire. Si un des voisins refuse le bornage à l'amiable, il est possible de procéder à un bornage judiciaire. Il faut alors s'adresser au tribunal d'instance pour qu'il désigne un géomètre expert.

Quels sont les travaux faisant l'objet d'une déclaration en mairie ? _____

Les travaux de faible importance sont exemptés de permis de construire mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sont concernés : les ravalements de façade, les clôtures, l'installation de piscines non couvertes quelle qu'en soit la dimension (les piscines couvertes sont soumises à permis de construire) les châssis de toit, et, de manière générale, toute modification de l'aspect extérieur d'une construction (en cas de changement de destination, il faudra un permis de construire), les antennes paraboliques de plus de 1 mètre de diamètre, les vérandas, les terrasses ou abris divers et de manière générale, tout élément de construction dont la surface hors oeuvre brute (S.H.O.B.) est inférieure à 20 m² (au-delà de 20 m², il faut un permis de construire).

Qu'est ce qu'un mur mitoyen ? _____

Un mur mitoyen est un mur séparant deux terrains contigus et appartenant en commun aux deux propriétaires de ces terrains. La mitoyenneté s'applique aux murs et à diverses formes de clôtures comme les palissades, les haies, les fossés. En l'absence de titre contraire (contrat, jugement), un mur séparant des bâtiments, des cours ou un jardin est présumé mitoyen.

Qu'est-ce que la limite séparative de propriété ? _____

Tout propriétaire a le droit de construire sur son propre terrain **jusqu'en limite de propriété**. Il est prudent de vérifier au préalable l'exactitude de la limite séparative car tout dépassement de celle-ci (même quelques centimètres) constitue un empiètement sur le terrain voisin. Ce dernier pourrait en exiger la destruction. De plus, toute construction doit se conformer aux règles d'urbanisme.



La pose de clôture est-elle soumise à autorisation? _____

Oui. Une clôture sert à délimiter un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés voisines. Ce droit est reconnu à tout propriétaire d'un terrain, sous réserve de ne pas supprimer ou rendre incommode l'exercice des servitudes ou de ne pas occasionner de trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Quelle est la hauteur réglementaire d'un mur de clôture ? _____

Il existe une hauteur réglementaire spécifiée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Vous devez vous renseigner auprès du service d'urbanisme de votre mairie pour savoir s'il existe des règlements particuliers (plan local d'urbanisme ou carte communale) ou des usages locaux constants et reconnus. En l'absence d'usages locaux et de règlements, tout mur de séparation entre voisins construit ou rétabli y compris le chaperon (haut du mur sous forme de toit) doit respecter certaines mesures.

LE STATIONNEMENT

En ville, il y a de plus en plus de voitures ... et de moins en moins de places rapidement accessibles. Alors, la solution est tentante de se garer sur le trottoir ou devant les garages ou deux roues dans l'herbe juste dix minutes, le temps d'une course... Et non ! aucun stationnement sauvage n'est autorisé en ville. En bon citoyen, on doit penser aux autres : comment va passer cette maman avec sa poussette ou la personne en fauteuil roulant, si je stationne sur le trottoir ? Comment va sortir cet habitant de chez lui si je suis garé devant son garage ?

Le stationnement en ville est réglementé et les infractions sont sanctionnées par de lourdes amendes et peuvent conduire jusqu'à l'enlèvement du véhicule. Aucun emplacement sur la voie publique, devant chez un riverain, ne lui est réservé, sauf cas particuliers (les médecins, convoyeurs de fonds, livraisons, et les places réservées aux personnes handicapées).



Ce que dit la loi

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation routière et piétonnière. "Ainsi, sont considérés comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur le trottoirs réservés à la circulation des piétons (R417- 10)". Vous encourez une amende de 2ème classe (35€) et une mise en fourrière.

LE STATIONNEMENT

Stationnement des motos.

Les motos sont soumises aux mêmes obligations de stationnement que les voitures. Leur stationnement ne doit pas empêcher la circulation piétonnière. De plus, le poids complet de la moto reposant sur une béquille, le stationnement doit se faire sur une surface dure (bordure ou plaque) pour éviter de faire des trous dans le bitume.

Les dispositifs mis en place aux abords de nos écoles.

Nous vous rappelons qu'une attention toute particulière doit être observée par l'ensemble des usagers et des parents d'élèves, aux abords des écoles, pour rendre efficace l'ensemble des dispositifs mis en place par la commune.

Stationnement abusif : Si votre véhicule est garé sur le domaine public pour une durée excédant sept jours, il sera considéré comme en stationnement abusif et vous encourez une amende de 2ème classe (35€) et une mise en fourrière.

Les places réservées aux personnes handicapées

Certaines places de stationnement de voiture, très bien placées et proches du centre ville, sont réservées aux personnes handicapées. Seules les personnes disposant d'une carte et l'ayant placée en évidence dans leur véhicule ont l'autorisation d'occuper ces places. Il ne s'agit pas d'un passe-droit mais de la reconnaissance du handicap de ces personnes. C'est pourquoi, nous leur offrons la possibilité de s'approcher au plus près des commerces où elles pourront évoluer dans un espace sécurisé. Soyons compréhensifs, laissons ces places à qui de droit et allons nous garer plus loin



Ce que dit la Loi

Le stationnement par des personnes valides sur les places réservées aux personnes handicapées est interdit. Les contrevenants encourent une amende de 135€

NOS AMIS LES ANIMAUX

Chiens et chats errants

Les animaux domestiques considérés comme errants peuvent être ramassés par la police municipale et placés au refuge. C'est le cas de chiens surpris dans l'espace de la commune (rues, jardins ...) sans laisse et sans être sous la surveillance de leur maître. Si votre animal de compagnie venait à disparaître, ou à s'échapper, faites vite et contactez : le service de police municipale.

Ce que dit la Loi

Les chats (comme les chiens) doivent être identifiés dès lors qu'ils sont âgés de plus de 7 mois, afin de pouvoir retrouver leur propriétaire. Art. 28 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, en application à partir du 1er janvier 2012.

Laisses et muselières

Même gentils, les animaux domestiques peuvent effrayer un enfant ou un passant ; tenez-les donc en laisse ! Par ailleurs, à la suite d'un nombre élevé d'accidents, certaines races de chiens ont été déclarées dangereuses. C'est le cas notamment des pitbulls et des rottweilers, qui sont obligés, depuis septembre 1997, de porter une muselière et d'être attachés par une laisse non extensible pour la sécurité de tous.

Les déjections canines ou crottes de chiens

Le plaisir qu'on peut prendre à se promener en ville dépend pour beaucoup de la propreté de ses trottoirs. Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés au sol pour éviter les déjections canines ! Très négatives pour l'image de notre commune, les crottes de chiens sont aussi coûteuses pour la collectivité, dangereuses pour les piétons et inacceptables en terme d'hygiène et de santé publique. Toutes ces nuisances sont résolues par de simples sacs plastiques. Pensez-y !

Ce que dit la Loi

Art.6 de l'arrêté municipal du 20 septembre 202. Toutes les déjections d'animaux de compagnie sur le domaine public sont formellement interdites. S'ils ne récupèrent pas le besoins de leur chien, les contrevenants sont passibles d'une amende de 38€, pouvant s'élever à 150€ en cas de récidive

Permis de détention pour les chiens de catégorie 1 ou 2

La détention des chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée, pour les personnes autorisées à les détenir, à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle elles résident.

En cas de changement de commune de résidence, le permis est présenté à la mairie du nouveau domicile. Pour obtenir votre permis, merci de vous en mairie et de vous munir des pièces justifiant :

- de l'identification du chien par tatouage ou transpondeur,
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentrice pour les dommages causés au tiers par l'animal, pour les chiens de 1^{ère} catégorie, de la stérilisation de l'animal.
- de l'obtention de l'attestation d'aptitude et de l'évaluation comportementale (lorsque le chien n'a pas l'âge requis pour cette évaluation, un permis provisoire, valable jusqu'à un an du chien, est délivré au propriétaire ou détenteur du chien par le maire de la commune).

Attention : une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination antirabique et d'assurance de responsabilité civile.

Ce que dit la Loi la Loi

Le règlement sanitaire départemental précise qu'il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

LES NUISANCES SONORES



Ce que dit la Loi

Décret 95-408 du 18 avril 1995 et article 1336-7 du Code de la Santé Publique. « Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisin est répréhensible, de jour comme de nuit ».

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants, sont interdits :

- les jours ouvrables, avant 9h00 et après 20 h,
- les samedis, avant 9h00, entre 12h00 et 15h00 et après 20h00
- les dimanches et jours de fête, avant 10h00 et après 12h00.

Chaque habitant est tour à tour auteur et victime du bruit ; chacun peut donc contribuer à réduire les bruits au quotidien pour une meilleure qualité de vie dans notre ville.

Le bruit, c'est l'affaire de tous !

Dans les habitations, avant d'utiliser des appareils ménagers sonores (lessive, mixer...), de pratiquer ou écouter de la musique ou de faire une activité bruyante (bricolage, tonte...), pensons aux voisins : n'abusons ni des décibels ni de la durée ! Le bricolage et la tonte des pelouses ne peuvent s'effectuer qu'aux heures réglementaires.

Les aboiements intempestifs

Les aboiements intempestifs de nos animaux sont de nature à troubler la quiétude du voisinage par son intensité, sa répétition et sa durée.

Le confort auditif n'est pas un luxe car les agressions sonores intenses ou répétées ont des répercussions sur notre santé. Prenons soin de nos oreilles ... et de celles de nos voisins ! Mais, si vous trouvez que votre voisin est trop bruyant, commencez toujours par l'en informer de façon diplomate et respectueuse.

Ce que dit la Loi :

Un simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi bruit (ex : police municipale, gendarme) peut, à tout moment, mettre en évidence les infractions en matière de nuisances sonores.

L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de 3ème classe (450€), conformément à l'art.R.1337-7 du Code de la Santé Publique.

Quelques conseils...

Privilégiez la communication

Les conflits de voisinage sont aussi nombreux que variés. Ceux-ci ne sont toutefois pas une fatalité. De multiples moyens de prévention existent. Il vaut toujours mieux essayer de trouver une solution à l'amiable avant d'entreprendre des démarches judiciaires. Les conflits sont souvent le résultat de malentendus ou de manque de communication. Les individus n'ont pas toujours conscience qu'ils dérangent si on ne leur explique pas ce qui, dans leurs actes, est perçu comme perturbant. **Il est donc nécessaire de privilégier le dialogue direct, de vive voix (ou au cas échéant, par courrier).**

Les contacts utiles

- **Le conciliateur de justice** a pour mission de trouver un compromis entre les parties (vous et votre adversaire) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise). Quand il est saisi, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le tribunal. Le conciliateur de justice assure une permanence en mairie de Jallans, le 1er mardi de chaque mois de 8h30 à 11h30.
- **La gendarmerie nationale** : Vous pouvez contacter la gendarmerie en composant le 02.37.94.09.50. lors des permanences du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 15h à 18h00. En dehors des permanences et en cas d'urgence, composez le 17.
- **La voie judiciaire** : lorsque toutes ces alternatives ont été épuisées, une action en justice peut être envisagée, si cette voie apparaît comme l'unique solution pour mettre fin au conflit.



La fête des Voisins

La fête des voisins est une initiative française qui date de 1999. C'est Atanase Périfan qui en a eu l'idée. Il organise cette année-là, dans le 11ème arrondissement de Paris, ces festivités avec un concours de l'association Paris d'Amis qu'il a créée. Les raisons de ce concept sont liées à la volonté de briser l'isolement des habitants d'un même immeuble, rue, quartier, voire d'une même ville. En 2000, cette fête s'inscrit dans la majeure partie des villes de France. Elle a généralement lieu le dernier vendredi de mai ou le premier du mois de juin, en soirée.



LES NUMEROS D'URGENCE

| | |
|--|----------------|
| Numéros d'Urgence Européen : | 112 |
| Police et Gendarmerie : | 17 |
| Samu : | 15 |
| Sapeur Pompiers : | 18 |
| Centre Hospitalier | |
| Route de Jallans : | 02.37.44.40.40 |
| CHR Orléans : | 02.38.51.44.44 |
| Pôle Santé Oréliance Orléans : | 02.38.79.60.00 |
| Drogue Alcool Tabac info service : | 113 |
| Accueil personnes sans abri : | 115 |
| Allo enfance Maltraitee : | 119 |
| Femme victimes de violences : | 3919 |
| SOS Enfants Disparus : | 116 000 |
| Sida Info Service : | 0800 840 800 |

LES INFORMATIONS UTILES

Chateaudun 28200

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| Centre des Finances Publiques | |
| 14 rue de la Madeleine | |
| | 02.37.44.79.00 |
| C.P.A.M | |
| Caisse Primaire d'Assurance Maladie | |
| 19 rue du Maréchal Lyautey | |
| | 3646 |
| Communauté du Grand Chateaudun | |
| 2 route de Blois | |
| | 02.37.44.98.94 |
| Conseil Départemental Service Social | |
| 1 Place du Phénix | |
| | 02.37.44.55.50 |
| Inspection Académique | |
| 2 rue de Loigny | |
| | 02.38.83.49.73 |
| Centre d'information et d'Orientation | |
| 3 Place Cap de la Madeleine | |
| | 02.38.83.49.99 |
| Bureaux de poste | |
| 64 boulevard Kellermann | |
| 27 place du 18 octobre | |
| | 36.31 |
| Sous-préfecture | |
| 25 rue Jean Moulin | |
| | 02.37.27.72.00 |

Jallans

| | |
|-------------------------|----------------|
| Mairie | |
| 12 rue de la République | |
| | 02.37.45.03.69 |
| Ecole | |
| 1 allée de l'école | |
| | 02.37.45.94.58 |

LES DOCUMENTS A CONSERVER

--- Logement ---

Locataire

Quittance de loyer et état des lieux : *durée de la location*

Décompte de Charges : *10 ans*

Propriétaire

Titre de propriété, Procès verbaux : *jusqu'à la revente*

--- Facture ---

Eaux : *2 ou 4 ans*

Électricité/ Gaz : *5 ans*

Téléphone : *1 an*

Travaux réalisés par un commerçant : *10 ans*

Travaux réalisés par un artisan : . . . *30 ans*

Agent immobilier : *10 ans*

Certificat de ramonage : *d'une fois à l'autre*

Meubles ou objets de valeur : *jusqu'à la revente*

Transporteurs ou récépissés de transport : *1 an*

--- Impôts ou taxe ---

Tous documents pour établir les impôts : *3 ans*

Contravention : *2 ans*

--- Assurances ---

Responsabilité, automobile, logement : *durée du contrat*

Quittances de primes : *2 ans*

Avis de remboursement d'un sinistre : *30 ans*

--- Automobiles ---

Factures d'achat et factures de réparations : *jusqu'à la revente ou au moins 2 ans*

Bon de garantie et carnet d'entretien : *jusqu'à la revente*

--- Banques ---

Talons de chèques et relevés bancaires : *10 ans*

--- Santé sécurité sociale ---

Arrêts de travail, maladie, accidents, grossesse : *jusqu'à la retraite*

Bordereaux d'Allocation Familiale : . *2 ans*

--- Documents ---

Dont la durée de conservation est Variable

Bons de garantie : *pendant la durée de celle-ci*

Devis : *jusqu'à l'établissement de la facture*

Contrat de prêt : *10 ans après expiration du contrat*

--- A conserver a vie ---

Livret de famille et livret militaire. Diplôme, Contrat de mariage, Testaments Polices d'assurances et preuves de leur résiliation, Bulletins de Salaires et certificats de travail, Allocation de chômage, Carte de groupe sanguin et carte de sécurité sociale, Carnet de santé et certificats de vaccination, Dossiers médicaux, radiographies, analys